



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Economie, finances et budget : personnel

Question écrite n° 8285

Texte de la question

M Pierre Mauger appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur certaines dispositions du statut particulier des contrôleurs des impôts qui excluent la prise en compte, pour l'ancienneté, des services de la catégorie A effectués dans une autre administration des lors qu'une interruption supérieure à un an existe entre ces services et l'entrée dans le corps des contrôleurs des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer une telle limitation.

Texte de la réponse

Reponse. - La limitation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui autorise à retenir, dans certaines limites, les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire ne concerne que les agents non titulaires à l'occasion de leur classement dans le grade du corps de fonctionnaires auquel ils ont accédé. Ces dispositions se retrouvent dans divers statuts particuliers de corps de fonctionnaires. S'agissant des contrôleurs des impôts, les modalités de classement lors de la nomination de ces fonctionnaires sont prévues par l'article 10 du décret no 64-460 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier de leur corps. En application de ce texte, les services que les intéressés ont effectués dans l'administration antérieurement à leur nomination sont pris en compte dans leur ancienneté dans les conditions prévues par les articles 5-I, 5-II et 5-III du décret no 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Pour les agents non titulaires, l'article 5-II du décret précité dispose que n'est retenue pour le calcul de l'ancienneté qu'une fraction des services effectués dans un emploi du niveau de la catégorie B ou dans un emploi de niveau inférieur. Une telle disposition est d'ailleurs logique dans la mesure où un agent contractuel se présente généralement à un concours du même niveau que celui auquel il est employé plutôt qu'à un concours d'un niveau inférieur. Sans doute la démarche inverse est-elle parfois constatée depuis quelques années : c'est la raison pour laquelle il a paru possible de transposer certaines dispositions en se fondant sur l'esprit des textes. Il n'en reste pas moins que les agents non titulaires ayant occupé un emploi du niveau de la catégorie A et qui accèdent à un corps de fonctionnaires de catégorie B n'ont statutairement aucun droit en ce qui concerne leur reclassement. Dans ces conditions, la prise en considération pour le classement d'un contrôleur des impôts d'une partie des services assurés en qualité d'agent non titulaire sur un emploi de catégorie A, sous la réserve susmentionnée qu'il n'y ait pas eu d'interruption de fonctions, ne constitue pas une limitation mais, au contraire, un avantage certain dans le déroulement de sa carrière.

Données clés

Auteur : [M. Mauger Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8285

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 313